

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à compléter l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Cet article prévoit notamment que les crimes, délits ou contraventions énumérés par les titres premier et III de la loi, concernant les mesures relatives à la conservation ou à la sûreté des chemins de fer, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés par

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 500 (1974-1975).

les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Ces dispositions servent de base juridique, non seulement pour la constatation des infractions en matière de police des chemins de fer mais également pour la constatation des infractions aux arrêtés préfectoraux réglementant la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules dans les cours des gares de la S. N. C. F., pris en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées.

Il s'ensuit qu'en l'état actuel de ces textes les infractions précitées ne peuvent être, dans la pratique, constatées que par les agents assermentés de la S. N. C. F.

Or, l'accroissement du nombre des voyageurs, d'une part, l'accroissement du nombre des automobilistes, d'autre part, entraînent au moins aux jours ou heures de grande affluence un certain désordre dans les cours de gare, désordre que connaissent bien tous ceux qui ont l'occasion de prendre le train.

Le présent projet de loi tend à simplifier la constatation des contraventions en matière de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules dans les cours de gare, en prévoyant, par une adjonction à l'article 23 de la loi de 1845, d'une part, que ces infractions peuvent être constatées également par certains fonctionnaires de gendarmerie ou de police ainsi que par les gardes champêtres, autorisant, d'autre part, les auxiliaires contractuels de police à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement, et étendant enfin aux cours de gare certaines dispositions applicables aux infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique : ces dispositions concernent les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Ce projet de loi devrait entraîner sinon une disparition totale des infractions commises par les automobilistes dans les cours de gare, du moins une diminution de leur nombre.

Votre Commission des Lois vous propose donc de l'adopter sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer.

Art. 23.

Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres I^{er} et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, les conducteurs, gardes-mine, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Texte du projet de loi.

Article unique.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

« En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »

Propositions de la commission.

Article unique.

Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est complété ainsi qu'il suit :

« Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

« En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

« En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique. »